

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2026

Date de la convocation : le 01/06/2026

Nombre de membres en exercice : 32

Présents : 17

Procurations : 10

Votants : 27

4- DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

- Vu** Le CGCT Article L2122-22, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – articles 6 et 9
Vu L'arrêté n° 200732516, en date du 21 novembre 2007, portant constitution du Syndicat Mixte de Recyclage Agricole du Haut-Rhin,
Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin, en date du 18 mai 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 24 juin 2021 ;
Vu L'élection du Président par le Bureau, en date du 18 juin 2026.

Pour favoriser le bon fonctionnement du Syndicat Mixte, le Comité Syndical délègue une partie de ses fonctions au Président.

Il est proposé de charger le Président du SMRA68, par délégation du Comité Syndical, et pour la durée de son mandat :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
3. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 €,
5. de fixer les rémunérations et de régler les frais et les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
6. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de service, dans la limite de 5 000 €,
7. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 €,
8. d'autoriser, au nom du Comité Syndical, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le SMRA68 est membre,
9. de demander à tout organisme financeur (notamment l'Agence de l'eau) l'attribution de subventions sur la base des montants inscrits au budget et de signer les conventions correspondantes.

Il est demandé au Président de rendre compte des décisions et actions qu'il a été amené à mettre en œuvre dans le cadre de cette délégation, lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Ces délégations sont introduites à l'article 2 « délégations données au Président » du Règlement Intérieur du SMRA68.

Le **Comité Syndical décide**, à l'unanimité :

- **de donner** au Président du SMRA68, pour la durée de son mandat, les neuf délégations précitées,

- **de demander** au Président de rendre compte, à chaque Comité Syndical, des décisions et actions qu'il a été amené à mettre en œuvre dans le cadre de cette délégation.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 09/07/2026
Le Président,



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture